

**COUR D'APPEL DE PARIS**

Pôle 6 - Ch.1

(73 pages)

Arrêt prononcé publiquement le mardi 24 janvier 2017, par le Pôle 6 - Ch.1 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris - chambre 31e1 - du 17 mars 2015, (P08337090104).

**PARTIES EN CAUSE :**

**Prévenus**

**Etablissement public industriel et commercial SNCF MOBILITÉS  
(ANCIENNEMENT SNCF)**

N° de SIREN : 552-049-447

9, rue Jean-Philippe RAMEAU 93200 LA PLAINE SAINT DENIS

appelant

*Comparant* en la personne de M. Mathias EMMERICH, directeur général délégué performance, et *assisté* de Maîtres BENSADOUN Marie-Hélène, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P438 et VAN GAVER Benjamin, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 438, ayant déposé des conclusions

**ITIREMIA (ANCIENNEMENT EFFIA SERVICES)**

N° de SIREN : 401-772-710

Immeuble Metrosud - 1 boulevard Hippolyte Marques - 94200 IVRY SUR SEINE

appelante

*Comparante* en la personne de M. Sébastien BUDILLON, directeur général et *assistée* de Maître URBANI-SCHWARTZ Laurence, avocat au barreau de LYON, ayant déposé des conclusions

**Ministère public**

appelant incident

**POURVOI**

le 27/01/17  
par SNCF Mobilités

**COPIE CONFORME**

délivrée le : 27/01/17

à N° BENSADOUN  
P438

**POURVOI**

le 30/07/17  
par ITIREMIA anciennement  
EFFIA SERVICES

**COPIE CONFORME**

délivrée le : 27/01/17

à N° URBANI-  
SCHWARTZ

**COPIE EXÉCUTOIRE**

délivrée le : 27/01/17

à N° PIGNON D1754

**POURVOI**

le 27/01/17

par les 158 parties

civiles personnes

physiques

**Parties civiles (cent cinquante-huit personnes physiques)**

**ABED Abdelkader**

Demeurant 16 rue du Télégraphe - 75020 PARIS

appelant

*comparant, assisté de Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions*

**ABELOUAS Mohamed**

Demeurant 1 rue de la Solidarité - 84000 AVIGNON

appelant

*non comparant, représenté par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions*

**AGRANIOU Samia**

Demeurant 10 rue Raymond Boulogne - 31500 TOULOUSE

appelante

*non comparante, représentée par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions*

**AGRANIOU Samir**

Demeurant 10 rue Raymond Boulogne - 31500 TOULOUSE

appelant

*non comparant, représenté par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions*

**ALAOUI Nordine**

Demeurant Avenue Charles Floquet - Cité Victor Hugo - 93150 LE BLANC MESNIL

appelant

*non comparant, représenté par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions*

**ANDEVE Jean-Philippe**

Demeurant 4 Avenue de la République - 78330 FONTENAY LE FLEURY

appelant

✓

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**AYARI Fouad**

Demeurant Résidence Le Vercors - Bât 1B - Rue Georges Ladoire - 69320 FEYZIN

appellant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**BATISTA DE SEIXAS Anibal**

Demeurant 50 rue du Vieux moulin - 93130 NOISY LE SEC

appellant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**BAYONNE Gilles**

Demeurant 7 Avenue du 11 novembre 1918 - 94400 VITRY SUR SEINE

appellant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**BECHIR Boussaha**

Demeurant Résidence Font Vert - Bât C - 4 Chemin Sainte Marthe - 13014 MARSEILLE

appellant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**BECHIR Kamel**

Demeurant Résidence Parc de la Vigie - 37 Boulevard Saint Jean de Dieu - 13014 MARSEILLE

appellant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions



**BECHIR Oualid**

Demeurant Résidence les Hauts de Saint Gabriel 2 - Bât B - 32 rue Saint Gabriel - 13014 MARSEILLE

appellant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**BEDDA Mohamed**

Demeurant 14 rue Chaillon - 92390 VILLENEUVE LA GARENNE

appellant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**BELAL Khaled**

Demeurant 53 rue Lucien Sampeix - 92320 CHATILLON

appellant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**BELKADI Khaled**

Demeurant Les jardins des Facs - 12 rue de Crimée - 13003 MARSEILLE 03

appellant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**BELLAND Jérôme**

Demeurant 15 bis rue Charles Lecocq - 33700 MERIGNAC

appellant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**BEMBA BINGUI Sacha**

Demeurant 6 Avenue Paul Valéry - 95200 SARCELLES

appellant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**BENAMAR Abdelkader**

Demeurant 222 rue Saint-Pierre - Bât A - 13005 MARSEILLE

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**BENCHARA Zakaria**

Demeurant 1 rue Paul Langevin - 94200 IVRY SUR SEINE

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**BENHAMOU Rachid**

Demeurant 118 bis avenue Charles de Gaulle - 69160 TASSIN LA DEMI LUNE

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**BENIDIR Redouane**

Demeurant Les Églantines - Bât K2 - 8 rue Neoule - 13013 MARSEILLE 13

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**BENJAMIN Willy**

Demeurant 8 rue des Frères Portmann - Bât G - porte 7 - 33000 BORDEAUX

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**BENOIT Amandine**

Demeurant Résidence Coeurs Longchamps Bât C - 4 rue Félicité Beaudin -  
13004 MARSEILLE 04

appelante

*comparante, assistée* de Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**BENTATA Brahim**

Demeurant Les coteaux de Veline Bât 13 Lot133 - 13120 GARDANNE

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**BERGAMASCHI Romain**

Demeurant 3 allées des cerisiers - 93600 AULNAY SOUS BOIS

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**BIDANESSY Douga**

Demeurant 8 rue des Coquarts - 92220 BAGNEUX

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**BILAY Uriel**

Demeurant 10 rue Antoin de Saint-Exupéry - 94310 ORLY

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**BOLOKO Nioko**

Demeurant 27 Boulevard François Mitterrand - 91000 EVRY

appelante

*non comparant, représenté par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions*

**BONNANS David**

Demeurant 33 rue Henri Barbusse - 69310 PIERRE BENITE  
appelant

*non comparant, représenté par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions*

**BOUCHARLAT Clément**

Demeurant 62 rue des Déportés - 77210 AVON

appelant

*non comparant, représenté par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions*

**BOUCHENAF Salim**

Demeurant Résidence le nénuphar - 44 rue Kaolin - 13127 VITROLLES

appelant

*non comparant, représenté par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions*

**BOUTIH Nasredine**

Demeurant 12 rue Maurice Dementitroux - 94000 CRETEIL

appelant

*non comparant, représenté par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions*

**BOUZAIDI EZ-ZANTAR Ihsane**

Demeurant 72 bis rue Victor Hugo - 93150 LE BLANC MESNIL

appelant

*comparant, assisté de Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions*

**BOUZIANE Fatima**

Demeurant 3 Square Benjamin Moloise - 94000 CRETEIL

appelante

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**BRESLAU Brice**

Demeurant 17 Avenue Paul Eluard - Appartement 15 - 93000 BOBIGNY

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**BUSSIÈRE Antoine**

Demeurant 68 bis Avenue Mirieu de Labarre - 33140 VILLENAVE D ORNON

appelant

*comparant, assisté* de Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**CABRIMOL Alain**

Demeurant 13 rue Edouard vaillant - 95870 BEZONS

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**CARNIER Rodrigue**

Demeurant 5 Allée Nicolas de Stael - 77000 MELUN

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**CECCALDI Jean**

Demeurant Chez Monsieur BUSSIÈRE - 68 bis Avenue Mirieu de Labarre - 33140 VILLENAVE D ORNON

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**CELESTINE Franck**  
Demeurant 183 Allée du Rouaillier - 93390 CLICHY SOUS BOIS

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**CHAMOUN Jennifer**  
Demeurant 22 rue Pierre Mendès France - Appartement 28 - 31140 LAUNAGUET

appelante

*non comparante, représentée* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**CHAOUI Yacine**  
Demeurant 8 rue Bugeaud - 13003 MARSEILLE 03

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**CHENNA Mehdi**  
Demeurant 10 bis route d'emary - 77440 ISLES LES MELDEUSES

appelant

*comparant, assisté* de Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**CHERGUI Hamid**  
Demeurant 6 allée Saint Just - 93600 AULNAY SOUS BOIS

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**CHIH I Mohamed**  
Demeurant 4 rue Charles Plumier - 13002 MARSEILLE

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**CLUZAUD Guillaume**

Demeurant 26 avenue René Duhrouet - 33130 BEGLES

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**CORONA William**

Demeurant 45 Traverse de la Baume Loubière - Bât A Résidence Opéra Verde - 13013 MARSEILLE 13

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**COSME Afonso**

Demeurant 20 rue Pablo Neruda - 93430 VILLETANEUSE

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**D'ALEO Aurélien**

Demeurant 57 rue Etienne Richerand - 69004 LYON 04

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**DAVID Olivier**

Demeurant 83 rue Chazière - 69004 LYON 04

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**DIALLO Abdoul**

6

Demeurant 13 rue de l'Orge - 91000 EVRY

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**DIF Fawzi**

Demeurant 1 allée Jules Renard - 93390 CLICHY SOUS BOIS

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**DJEBARAT Sami**

Demeurant 54 rue Carnot - 69190 ST FONTS

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**DOGGA Chafik**

Demeurant 4 avenue Pablo Picasso - 93420 VILLEPINTE

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**DOUCARA Moussa**

Demeurant 20 allée des Roseaux - 93600 AULNAY SOUS BOIS

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**EMINE Hugues**

Demeurant 22 rue Beauregard - 78300 POISSY

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**FAKAK Mohamed**

Demeurant 61 route du stade - 33450 ST SULPICE ET CAMEYRAC

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**FAURE Jérôme**

Demeurant 7 rue Penot - 33490 LE PIAN SUR GARONNE

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**FAUSTA Catherine**

Demeurant 3 allée Jean Moulin - 95400 VILLIERS LE BEL

appelante

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**FERRARI Jean-Pierre**

Demeurant 4 rue le Noble - 33750 NERIGEAN

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**FOUCHANE Nacer-Eddine**

Demeurant 7 avenue du parc - 84200 CARPENTRAS

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**FOUNAS Mourad**

Demeurant L'orme B - 164 avenue Van Gogh - 83130 LA GARDE

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**FOURNIER David**

Demeurant 21 rue du Val de Voise - 28130 HOUX

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**FRADI Nadir**

Demeurant 6 rue du Forez - 94800 VILLEJUIF

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**GABILLARD Violène**

Demeurant 16 rue Jean Forton - 33100 BORDEAUX

appelante

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**GAPE Essinam**

Demeurant 18/20 rue Petit - 92110 CLICHY LA GARENNE

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**GASPARD Espard**

Demeurant 23 rue du Temple - 95160 MONTMORENCY

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**GAUTIER Swann**

Demeurant 1 square Vaillant - 94140 ALFORTVILLE

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**GAYET Maximilien**

Demeurant Passage Roquemaurel - Appt C103 - 2 Résidence Jardin l'Hippodre 1er étage - 31300 TOULOUSE

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**GEHIN CHIREIX Cécile**

Demeurant 14 chaussée Jules César - 95600 EAUBONNE

appelante

*non comparante, représentée* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**GIRAUD Christophe**

Demeurant 42 avenue de Toulon - 13120 GARDANNE

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**GUERBAOUI Saïd**

Demeurant Chez Monsieur HAMD AOUI - 26 Boulevard de provence - 91200 ATHIS-MONS

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**GUILLAUMARD Amandine**

Demeurant " La Barrière " - 24190 ST ANDRE DE DOUBLE

appelante

*non comparante, représentée* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**HADDOUCHE Ahmed**

Demeurant 5 rue Jean Mermoz - 31240 ST JEAN

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**HADDOUCHE Halima**

Demeurant 5 rue Jean Mermoz - 31240 ST JEAN

appelante

*non comparante, représentée* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**HAMIDA Abdelouah**

Demeurant 2 rue deu Vexin - 77176 SAVIGNY LE TEMPLE

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**HAOUAS Adil**

Demeurant 24 rue Saint-Just - 93210 ST DENIS

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**HEMON Marc**

Demeurant 182 rue de Charenton - 75012 PARIS

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**HENNAOUI Riyad**

Demeurant 28 rue de la caravelle - 31500 TOULOUSE

appelant

*comparant, assisté de Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions*

**HUSSIEN Nagla**

Demeurant 77 avenue Bellevue - 13003 MARSEILLE 03

appelante

*non comparante, représentée par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions*

**IBIIH Lappe Zachée**

Demeurant 109 rue Saint Dominique - 75007 PARIS

appelant

*non comparant, représenté par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions*

**ICHER Jonathan**

Demeurant 39 Chemin du parc - 31150 LESPINASSE

appelant

*non comparant, représenté par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions*

**IDJAAD Djamel**

Demeurant 2 Avenue Frédéric Joliot-Curie - 95200 SARCELLES

appelant

*non comparant, représenté par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions*

**INDJENIAN Charles**

Demeurant 55 rue de la république - 01500 AMBERIEU EN BUGEY

appelant

*non comparant, représenté par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions*

**JAUNIN Sébastien**

Demeurant 11 rue Jules Raimu - 77185 LOGNES

appellant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**JEROLON Philippe**

Demeurant 31 rue de la Tournade - 95220 HERBLAY

appellant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**KADOUS Zhou épouse CURNIL**

Demeurant 3 rue Camille Rolland - 69600 OULLINS

appelante

*non comparante, représentée* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**KERROUMI Sofiane**

Demeurant 4 Square Edmond Barbanson - 92220 BAGNEUX

appellant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**KHEMISSI Rachid**

Demeurant 1 rue Jean Zay - 94120 FONTENAY SOUS BOIS

appellant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**KLEIN Xavier**

Demeurant 104 avenue de la République - 75011 PARIS

appellant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**KONE Lacina**

Demeurant 45 bis rue Fourqueux - 78100 ST GERMAIN EN LAYE

appelante

*non comparante, représentée* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**LAIGLES Patrick**

Demeurant 22 rue de Poissy - 93240 STAINS

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**LARROQUE Arnaud**

Demeurant 16 rue Jean Forton - 33100 BORDEAUX

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**LEBOULANGER Yann**

Demeurant 34 rue Sorbier - 75020 PARIS

appelant

*comparant, assisté* de Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**LEFEBVRE Emmanuel**

Demeurant 3 saure du Belvédère - 33360 CARRIGNAN DE BORDEAUX

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**LEPROUX Angeline**

Demeurant 206 rue Garibaldi - 69003 LYON 03

appelante

*non comparante, représentée* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**LETIFI Haitham**

Demeurant 7 allée Visconti - 92600 ASNIERES SUR SEINE

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**LEVEILLE Jean Richard**

Demeurant 5 allée du Progrès - appt 1442 - 93120 LA COURNEUVE

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**LOIAL Emmanuel**

Demeurant 44 rue du petit houx - 95200 SARCELLES

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**MAKIF Massara**

Demeurant 543 chemin de Saint-Antoin à Saint Joseph - 13015 MARSEILLE

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**MAKONKO Kinudi Makosso**

Demeurant 5 route de Giverny - Ile Horloge - appt 18 - 27200 VERNON

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**MARCHAND Didier**

Demeurant 27 rue Jean d'Asorg - 33270 FLOIRAC

appellant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**MASRIA Jaouad**

Demeurant 21 avenue Claude Vellefaux - 75010 PARIS

appellant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**MAURIN Sandy**

Demeurant 6 avenue de Corinthe - 13006 MARSEILLE 06

appellant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**MAZZEI Amandine**

Demeurant 6 allée des Tulipes - 33720 PODENSAC

appelante

*non comparante, représentée* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**MECHICHE Lounes**

Demeurant 35 rue des Orteaux - 75020 PARIS

appellant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**MENDY Jean-Pierre**

Demeurant 69 rue Nationale - 75013 PARIS

appellant

*comparant, assisté* de Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**MERLAUD Jean-Baptiste**

Demeurant 63 avenue Jean Lolive - 93500 PANTIN

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**MININ Laurent**

Demeurant 22 allée Saint-Exupéry - 92390 VILLENEUVE LA GARENNE

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**MOHAMED ISSA Keldi**

Demeurant 76 rue Champollion - Appartement 49 - Bât B - 94400 VITRY SUR SEINE

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**MOHAMED Latufa**

Demeurant 42 avenue de la division leclerc - 94230 CACHAN

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**MONTALBANO Philippe**

Demeurant 3 rue de la Tour du Village - 31630 BRAUCHALOT

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**MORERA David**

Demeurant 59 square d'Alsace - 95470 FOSSES

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**MOTARD Julien**

Demeurant 19 rue Beck - Appt 141 - 33800 BORDEAUX

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**NADRAOUI Karim**

Demeurant 21 rue Jacques Duclos - 13740 LE ROVE

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**NGUYEN Gérard**

Demeurant 37 rue d'Olive - Appt 11 - 33290 PAREMPUYRE

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**NSIAMUNDELE Nzenguele**

Demeurant 8 allée Jean Mazaryk - 93270 SEVRAN

appelant

*comparant, assisté* de Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**OUBEIDI Encoube**

Demeurant 9 rue Guy Fabre - 13001 MARSEILLE

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**PEREIRA TAVARES Susana**

Demeurant 10 rue Carnot - 93240 STAINS

appelante

*non comparante, représentée* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**PEREIRA Vincent**

Demeurant 42 rue des chnatiers - Appt233 - 78000 VERSAILLES

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**PETIT Guillaume**

Demeurant 2 rue de la République - 69190 ST FONTS

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**POLYDORE David**

Demeurant 2 rue du Royaume-Uni - 33600 PESSAC

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**POTIN Gilles**

Demeurant 7 rue Genton - 69008 LYON 08

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**POTIN Guillaume**

Demeurant 22 avenue Berthelot - 69007 LYON 07

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**POTIN Régis**

Demeurant 38 rue Elir Rochette - 69007 LYON 07

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**QUONIAM Yann**

Demeurant 57 rue Auguste Blanqui - 13006 MARSEILLE 06

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**RAIAH Habib**

Demeurant 1 rue du Sénégal - 75020 PARIS

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**RANO Benoît**

Demeurant 33 clos de la Saussaye - 95800 COURDIMANCHE

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**RATIARISON Didier**

Demeurant 56 rue du Lt Colonel Prudhon - 95100 ARGENTEUIL

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**RODRIGUEZ Alban**

Demeurant 7 cours Suchet - 69002 LYON 02

appelant

6

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**RODRIGUEZ Jaouen**

Demeurant 9 rue des Lillattes - 38300 BOURGOIN JALLIEU

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**RUGGIERO Nancy**

Demeurant 16 voie romaine - 91150 ETAMPES

appelante

*non comparante, représentée* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**SABRI Abdelaziz**

Demeurant Chez Mme AIT MEDDOUR - 5 rue Alphonse Bertillon - 75015 PARIS

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**SADI Rachid**

Demeurant 79 avenue du Général Frère - 69008 LYON 08

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**SEF Ali**

Demeurant 51 Boulevard du Docteur Perrin Burel - Bât 10 - 13014 MARSEILLE

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**SI KADDOUR Hsissen**

Demeurant 1 rue Claude Cornac - Villa 25 - 31140 LAUNAGUET

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**SID ALI Tewfik**

Demeurant 13 rue Jean Weber - 31100 TOULOUSE

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**SIOUIH Mohamed**

Demeurant 7 sucre du Laonais - 75019 PARIS

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**SOUFI Nacer**

Demeurant 9 rue Farrere - 69800 ST PRIEST

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**SY Aliou**

Demeurant 72 rue Champollion - 94400 VITRY SUR SEINE

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**TAHIR Julien**

Demeurant 55 cours du Docteur Long - 69003 LYON 03

appelant

*non comparant, représenté par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions*

**TAHIR Yohan**

Demeurant 18 rue Verlet Hanus - 69003 LYON 03

appelant

*non comparant, représenté par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions*

**TEBIB Béchir**

Demeurant 8 chemin Robineaux - 91310 LONGPONT SUR ORGE

appelant

*comparant, assisté de Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions*

**TERREROS Thomas**

Demeurant 14 bis rue Marie Le Poivre - 60390 LE VAUROUX

appelant

*non comparant, représenté par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions*

**TLEMCENY Abdelilah**

Demeurant 3 allée Blanche - Appt A114 - 93340 LE RAINCY

appelant

*non comparant, représenté par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions*

**TOKPE Franck Serge**

Demeurant 31 allée de la Toison d'Or - 94000 CRETEIL

appelant

*non comparant, représenté par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions*

**TOURE Aurélie**

Demeurant 14 rue Constantin - 94400 VITRY SUR SEINE

appelante

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**TRAORE Madi Hawa**

Demeurant 96 rue des rentiers - 75013 PARIS

appelante

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**TRUFFAULT Stéphane**

Demeurant 67 Boulevard Sérurier - 75019 PARIS

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**TSHIMAKINDA FALUTUMBA Augustin**

Demeurant 5 rue Emile Loiseau - 45200 MONTARGIS

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**VERGEROLLE Bruno**

Demeurant 7 Boulevard Camille Saint-Saëns - 77185 LOGNES

appelant

*comparant, assisté* de Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**VIOLET Thomas**

Demeurant 22 rue Saint-Jérôme - 69007 LYON 07

appelant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**WOUSSIDO Amoah Marius**

Demeurant 17 rue de la Nativité - 75012 PARIS

appellant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**YOUNSI Mohamed**

Demeurant 45 bis Boulevard Davout - 75020 PARIS

appellant

*comparant, assisté* de Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**YOUSFI Younes**

Demeurant 37 rue du Chemin Vert - 93000 BOBIGNY

appellant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**ZAILLEL Boumedyen**

Demeurant 6 rue des prunus - 31120 ROQUES SUR GARONNE

appellant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**ZAKI Ilias**

Demeurant 4 rue de Rome - 78990 ELANCOURT

appellant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**ZAMANI Mohamed**

Demeurant 7 rue Jean Savignol - 31600 SEYSSES

appellant

*non comparant, représenté* par Maîtres PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754 et BOCCARA Jeremie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1754, ayant déposé des conclusions

**COPIE EXÉCUTOIRE**  
délivrée le : 27/01/17  
à M<sup>r</sup> BOUZENOUNE  
E2093

**Parties civiles (deux personnes morales)**

**SYNDICAT SUD RAIL PARIS SUD EST**  
17, boulevard de la libération - 93200 SAINT-DENIS

appelant

*Représenté* par Maître BOUZENOUNE Tewfik, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire E2093, ayant déposé des conclusions

**SYNDICAT UFCAC (UNION FÉDÉRALE CFDT DES CHEMINOTS  
ET ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES)**  
47-49 avenue Simon Bolivar - 75019 PARIS

non appelant

*Non comparant, non représenté*

**Parties intervenantes**

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES DE LA  
CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION**  
19 Rue Madeleine Vionnet - 93300 AUBERVILLIERS

**INSPECTION DU TRAVAIL TRANSPORTS DE BORDEAUX**  
32 rue de Tauzia - 33800 BORDEAUX

**INSPECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL DES TRANSPORTS**  
9 Avenue du Général Leclerc - 13001 MARSEILLE

**INSPECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL DES TRANSPORTS**  
228 rue Georges Clémenceau - ZI de Vaux le Pénil BP596 - 77005 MELUN

non appelantes

*Représentées* par Mme HOUPIN Elsa et M. PERRIN-PILLOT David,  
inspecteurs du travail

\* \* \*

**COMPOSITION DE LA COUR**

lors des débats et du délibéré :

président : Irène CARBONNIER,  
conseillers : Fabienne LAGARDE  
Florence PERRET,

**Greffier**

Marine CARION aux débats et au prononcé,

**Ministère public**

représenté aux débats par Denys MILLET, avocat général et au prononcé de  
l'arrêt par Muriel FUSINA, avocat général.

## LA PROCÉDURE :

### **La saisine du tribunal et la prévention**

**L'ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SNCF MOBILITES (ANCIENNEMENT SNCF)** a été poursuivi devant le tribunal par citation du 14/03/2014 à la requête du procureur de la République, pour

**MARCHANDAGE PAR PERSONNE MORALE : OPERATION ILLEGALE A BUT LUCRATIF DE FOURNITURE DE MAIN D'OEUVRE**, en l'espèce pour avoir à PARIS (75), BORDEAUX (33), MARSEILLE (13) et CHESSY MARNE LA VALLEE (77), au cours des années 2007 à 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, réalisé une opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'oeuvre en dehors des dispositions du code du travail relatives au travail temporaire, en l'espèce en ayant bénéficié des salariés de la société EFFIA devenue ITIREMIA pour la réalisation de prestations de services portant sur des opérations notamment d'accueil, d'assistance et d'information (services en gare, prise en charge des personnes à mobilité réduite, recyclage des files de caddies, consignes automatiques, salons "grands voyageurs", portage des bagages, chargement-déchargement des auto-trains, kiosques et embarquement ID-TGV, gilets rouges...).

*Faits prévus et réprimés par les articles 121-2 313-37 et suivants du code Pénal, faits prévus par ART.L.8234-2 AL.1, ART.L.8234-1 AL.1, ART.L.8231-1 C.TRAVAIL. ART. 121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8234-2, ART.L.8234-1 AL.1 C. TRAVAIL. ART. 131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9° C .PENAL.*

**MARCHANDAGE : OPERATION ILLEGALE A BUT LUCRATIF DE FOURNITURE DE MAIN D'OEUVRE**, en l'espèce pour avoir à PARIS (75), BORDEAUX (33), MARSEILLE (13) et CHESSY MARNE LA VALLEE (77), au cours des années 2007 à 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, réalisé une opération à but lucratif de fourniture de main-d'oeuvre ayant pour effet de causer un préjudice au salarié concerné, ou d'éluder l'application des dispositions législatives ou réglementaires, de conventions ou d'accords collectifs de travail, en l'espèce en ayant bénéficié des salariés de la société EFFIA devenue ITIREMIA, les privant notamment du statut spécifique "Relations collectives entre la SNCF et son personnel."

*Faits prévus et réprimés par les articles 121-2 313-37 et suivants du code Pénal, faits prévus par ART.L.8234-1 AL.1, ART.L.8231-1 C.TRAVAIL, et réprimés par ART.L.8234-1 AL.1, AL.2, AL.4 C. TRAVAIL.*

La société **ITIREMIA (ANCIENNEMENT EFFIA SERVICES)** a été poursuivie devant le tribunal par citation du 06/08/2014 à la requête du procureur de la République, pour

**MARCHANDAGE PAR PERSONNE MORALE : OPERATION ILLEGALE A BUT LUCRATIF DE FOURNITURE DE MAIN D'OEUVRE**, en l'espèce pour avoir à PARIS (75), BORDEAUX (33), MARSEILLE (13) et CHESSY MARNE LA VALLEE (77), au cours des années 2007 à 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, réalisé une opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'oeuvre en dehors des dispositions du code du travail relatives au travail temporaire, en l'espèce en ayant fourni des salariés de la société EFFIA devenue ITIREMIA à la société SNCF pour réaliser de prestations de services portant sur des opérations notamment d'accueil, d'assistance et d'information (prise en charge des personnes à mobilité réduite, recyclage des files de caddies, consignes automatiques, salons "grands voyageurs", portage des bagages,

chargement-déchargement des auto-trains, kiosques et embarquement ID-TGV, gilets rouges...)

*Faits prévus et réprimés par les articles 121-2, 313-37 et suivants du code Pénal, faits prévus par ART.L.8234-2 AL.1, ART.L.8234-1 AL.1, ART.L.8231-1 C.TRAVAIL. ART. 121-2 C.PENAL, et réprimés par ART.L.8234-2, ART.L.8234-1 AL.1 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9° C. PENAL.*

**MARCHANDAGE : OPERATION ILLEGALE A BUT LUCRATIF DE FOURNITURE DE MAIN D'OEUVRE**, en l'espèce pour avoir à PARIS (75), BORDEAUX (33), MARSEILLE (13) et CHESSY MARNE LA VALLEE (77), au cours des années 2007 à 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, réalisé une opération à but lucratif de fourniture de main-d'oeuvre ayant pour effet de causer un préjudice au salarié concerné, ou d'éluider l'application des dispositions législatives ou réglementaires, de conventions ou d'accords collectifs de travail, en l'espèce en ayant bénéficié des salariés de la société EFFIA devenue ITIREMIA, les privant notamment du statut spécifique "Relations collectives entre la SNCF et son personnel."

*Faits prévus et réprimés par les articles 121-2, 313-37 et suivants du code Pénal, faits prévus par ART.L.8234-1 AL.1, ART.L.8231-1 C.TRAVAIL, et réprimés par ART.L.8234-1 AL.1, AL.2, AL.4 C.TRAVAIL.*

## **Le jugement**

Le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS - CHAMBRE 31E1 - par jugement contradictoire, en date du 17 mars 2015, a

### Sur l'action publique :

Rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la SNCF, prévenue.

Rejeté les exceptions de nullités soulevées par la SNCF et ITIREMIA, prévenues.

Relaxé la SNCF, représentée à l'audience par l'EPIC SNCF MOBILITE et la société EFFIA SERVICES devenue ITIREMIA des faits de :

PRET ILLICITE DE MAIN D'OEUVRE (FOURNITURE ILLEGALE DE MAIN D'OEUVRE A BUT LUCRATIF PAR PERSONNE MORALE - MARCHANDAGE commis en 2010 et 2011, à BORDEAUX 33, MARSEILLE 13, PARIS 75, CHESSY MARNE LA VALLEE 77 en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit.

Déclaré la SNCF, représentée à l'audience par l'EPIC SNCF MOBILITE et la société EFFIA SERVICES devenue ITIREMIA coupables des faits de :

PRET ILLICITE DE MAIN D'OEUVRE (FOURNITURE ILLEGALE DE MAIN D'OEUVRE A BUT LUCRATIF PAR PERSONNE MORALE - MARCHANDAGE) commis en 2007, 2008 et 2009 à BORDEAUX 33, MARSEILLE 13, PARIS 75, CHESSY MARNE LA VALLEE 77 en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit.

Relaxé la SNCF, représentée à l'audience par l'EPIC SNCF MOBILITE et la société EFFIA SERVICES devenue ITIREMIA des faits de :

MARCHANDAGE (FOURNITURE ILLEGALE DE MAIN D'OEUVRE A BUT LUCRATIF-MARCHANDAGE) commis en 2010 et 2011, à BORDEAUX 33, MARSEILLE 13, PARIS 75, CHESSY MARNE LA VALLEE 77 en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit.

Déclaré la SNCF, représentée à l'audience par l'EPIC SNCF MOBILITE et la société EFFIA SERVICES devenue ITIREMIA coupables des faits de :  
MARCHANDAGE (FOURNITURE ILLEGALE DE MAIN D'OEUVRE A BUT LUCRATIF - MARCHANDAGE) commis en 2007, 2008 et 2009 à BORDEAUX 33, MARSEILLE 13, PARIS 75, CHESSY MARNE LA VALLEE 77 en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit.

Condamné la SNCF au paiement d'une amende de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000 euros) ;

Condamné ITIREMIA au paiement d'une amende de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 euros).

Sur l'action civile :

\* Reçu le syndicat SUD RAIL en sa constitution de partie civile.

Condamné *in solidum* la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €) au titre de son préjudice moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2500 €) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

\* Reçu le syndicat UFCAC (Union Fédérale CFDT des cheminots et Activités Complémentaires) en sa constitution de partie civile.

Condamné *in solidum* la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de UN EURO (1 €) au titre de son préjudice moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUATRE CENTS EUROS (400 €) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

\* Rejeté la demande d'expertise des 158 salariés de la société EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA.

\* Reçu ABED Abdelkader en sa constitution de partie civile.

Condamné *in solidum* la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de DEUX CENTS EUROS (200 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu ABELOUAS Mohamed en sa constitution de partie civile.

Condamné *in solidum* la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu AGRANIOU Samia en sa constitution de partie civile.

Condamné *in solidum* la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de SIX CENTS EUROS (600 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu AGRANIOU Samir en sa constitution de partie civile.  
Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de CENT EUROS (100 €) au titre de son préjudice matériel et moral.  
Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu ALAOUI Nordine en sa constitution de partie civile.  
Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.  
Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu ANDEVE Jean-Philippe en sa constitution de partie civile.  
Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE DEUX CENT VINGT-CINQ EUROS (1225€) au titre de son préjudice matériel et moral.  
Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475- du CPP.

\* Déclaré irrecevable la constitution de partie civile de AYARI Fouad.

\* Reçu BATISTA DE SEIXAS Anibal José en sa constitution de partie civile.  
Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE DEUX CENTS EUROS (1200 €) au titre de son préjudice matériel et moral.  
Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu BAYONNE Gilles en sa constitution de partie civile.  
Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE EUROS (1000 €) au titre de son préjudice matériel et moral.  
Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu BECHIR Boussaha en sa constitution de partie civile.  
Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.  
Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu BECHIR Kamel en sa constitution de partie civile.  
Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800€) au titre de son préjudice matériel et moral.  
Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu BECHIR Oualid en sa constitution de partie civile.  
Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE TROIS CENTS EUROS (1300 €) au titre de son préjudice matériel et moral.  
Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

- \* Reçu BEDDA Mohamed en sa constitution de partie civile.  
Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.  
Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.
- \* Reçu BELAL Khaled en sa constitution de partie civile.  
Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de CINQUANTE EUROS (50 €) au titre de son préjudice matériel et moral.  
Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.
- \* Reçu BELKADI Khaled en sa constitution de partie civile.  
Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.  
Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.
- \* Reçu BELLAND Jérôme en sa constitution de partie civile.  
Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.  
Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.
- \* Reçu BEMBA BINGUI Sacha en sa constitution de partie civile.  
Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.  
Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.
- \* Reçu BENAMAR Abdelkader en sa constitution de partie civile.  
Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.  
Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.
- \* Déclaré Irrecevable la constitution de partie civile de BENCHARA Zakaria.
- \* Reçu BENHAMOU Rachid en sa constitution de partie civile.  
Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.  
Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.
- \* Déclaré irrecevable la constitution de partie civile de BENIDIR Redouane.
- \* Reçu BENJAMIN Willy en sa constitution de partie civile.  
Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

h

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu BENOIT Amandine en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE EUROS (1000 €) au titre de son préjudice matériel et moral.  
Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Déclaré irrecevable la constitution de partie civile de BENTATA Brahim.

\* Reçu BERGAMASCHI Romain Théo en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de HUIT CENT CINQUANTE EUROS (850 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu BIDANESSY Douga en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu BILAY Uriel en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475- du CPP.

\* Reçu BOLOKO Niocko Synthia Larissa en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de TROIS CENT CINQUANTE EUROS (350 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu BONNANS David en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Déclaré irrecevable la constitution de partie civile de BOUCHARLAT Clément.

\* Reçu BOUCHENAF Salim en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de CINQ CENT CINQUANTE EUROS (550 €) au titre de son préjudice matériel et moral

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu BOUTIH Nasredine en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu BOUZAIIEZZANTAR Ihsam en sa constitution de partie civile, Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu BOUZIANE Fatima en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de CINQ CENT CINQUANTE EUROS (550 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu BRESLAU Brice en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu BUSSIÈRE Antoine en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu CABRIMOL Alain en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu CARNIER Rodrigue en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de NEUF CENT CINQUANTE EUROS (950 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu CECCALDI Jean en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu CELESTINE Franck en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de TROIS CENT CINQUANTE EUROS (350 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu CHAMOUN Jennifer en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu CHAOUI Yacine en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu CHENNA Mehdi en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu CHERGUI Hamid en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de QUATRE CENTS EUROS (400 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu CHIH Mohamed en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (1450 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu CLUZAUD Guillaume en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1500 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu CORONA William en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu COSME Afonso en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu D'ALEO Aurélien en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu DAVID Olivier en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu DIALLO Abdoul en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Déclaré irrecevable la constitution de partie civile de DIF Fawzi.

\* Reçu DJEBARAT Sami en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE EUROS (1000 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu DOGGA Chafik en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Déclaré irrecevable la constitution de partie civile de DOUCARA Moussa.

\* Reçu EMINE Hugues en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de HUIT CENTS EUROS (800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu FAKAK Mohamed en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de TROIS CENT CINQUANTE EUROS (350 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu FAURE Jérôme en sa constitution de partie civile.  
Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de CINQUANTE EUROS (50 €) au titre de son préjudice matériel et moral.  
Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu FAUSTA Catherine en sa constitution de partie civile.  
Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de TROIS CENT CINQUANTE EUROS (350 €) au titre de son préjudice matériel et moral.  
Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu FERRARI Jean-Pierre en sa constitution de partie civile.  
Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.  
Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu FOUCHANE Nacer-Eddine en sa constitution de partie civile.  
Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.  
Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu FOUNAS Morad en sa constitution de partie civile.  
Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.  
Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu FOURNIER David en sa constitution de partie civile.  
Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.  
Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu FRADI Nadir en sa constitution de partie civile.  
Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de NEUF CENT CINQUANTE EUROS (950 €) au titre de son préjudice matériel et moral.  
Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu GABILLARD Violène en sa constitution de partie civile.  
Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE QUATRE CENTS EUROS (1400 €) au titre de son préjudice matériel et moral.  
Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu GAPE Essinam en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de SIX CENT CINQUANTE EUROS (650 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu GASPARD Espard en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE DEUX CENTS EUROS (1200 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu GAUTIER Swann en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu GAYET Maximilien en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de TROIS CENT CINQUANTE EUROS (350 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu GEHIN CHIREIX Cécile en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de DEUX CENTS EUROS (200 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu GIRAUD Christophe en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800€) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu GUERBAOUI Saïd en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE EUROS (1000 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu GUILLAUMARD Amandine en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de HUIT CENTS EUROS (800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu HADDOUCHE Ahmed en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de QUATRE CENTS EUROS (400 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu HADDOUCHE Halima en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (450 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu HAMIDA Abdelouah en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu HAOUAS Adil en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de SEPT CENTS EUROS (700 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu HEMON Marc en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu HENNAOUI Riyad en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Déclaré irrecevable la constitution de partie civile de HUSSIEN Nagla.

\* Reçu IBIIH Lappee Zachée en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de TROIS CENTS EUROS (300€) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu ICHER Jonathan en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de SIX CENTS EUROS (600 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu IDJAAD Djamel en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu INDJENIAN Charles en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de QUATRE CENT CINQUANT EUROS (450 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu JAUNIN Sébastien en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE CENT EUROS (1100 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu JEROLON Philippe en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu KADOUS Zhour, épouse CURNIL, anciennement ép. FROMENT, en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu KERROUMI Sofiane en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu KHEMISSI Rachid en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE EUROS (1000 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu KLEIN Xavier en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE DEUX CENTS EUROS (1200 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu KONE Lacina en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu LAIGLES Patrick en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu LARROQUE Arnaud en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu LEBOULANGER Yann en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu LEFEBVRE Emmanuel en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu LEPROUX Angeline en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (450 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu LETIFI Haitham en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu LEVEILLE Jean Richard en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu LOÏAL Emmanuel en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu MAKIF Massa ra en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu MAKONKO Kindudi Makosso en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE DEUX CENTS EUROS (1200 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu MARCHAND Didier en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu MASRIA Jaouad en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de HUIT CENT CINQUANTE EUROS (850 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu MAURIN Sandy en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu MAZZEI Amandine en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de CINQUANTE EUROS (50 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu MECHICHE Lounes en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu MENDY Jean-Pierre en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu MERLAUD Jean-Baptiste en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de SEPT CENTS EUROS (700 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu MININ Laurent en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu MOHAMED ISSA Keldi en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de SIX CENT DIX EUROS (610 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu MOHAMED Latufa en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de HUIT CENTS EUROS (800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu MONTALBANO Philippe en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (450 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu MORERA David en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu MOTARD Julien en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de HUIT CENTS EUROS (800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu NADRAOUI Karim en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE EUROS (1000 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

- \* Reçu NGUYEN Gérard en sa constitution de partie civile.  
 Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de NEUF CENTS EUROS (900 €) au titre de son préjudice matériel et moral.  
 Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.
  
- \* Reçu NSIAMUNDELE Nzengele en sa constitution de partie civile.  
 Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.  
 Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.
  
- \* Reçu OUBEIDI Encoube en sa constitution de partie civile.  
 Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE CENT EUROS (1100 €) au titre de son préjudice matériel et moral.  
 Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.
- \* Déclaré irrecevable la constitution de partie civile de PEREIRA TAVARES Susana.
  
- \* Reçu PEREIRA Vincent en sa constitution de partie civile.  
 Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.  
 Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.
  
- \* Déclaré irrecevable la constitution de partie civile de PETIT Guillaume.
  
- \* Reçu POLYDORE David en sa constitution de partie civile.  
 Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.  
 Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.
  
- \* Reçu POTIN Gilles en sa constitution de partie civile.  
 Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de NEUF CENTS EUROS (900 €) au titre de son préjudice matériel et moral.  
 Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.
  
- \* Reçu POTIN Guillaume en sa constitution de partie civile.  
 Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.  
 Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.
  
- \* Reçu POTIN Régis en sa constitution de partie civile.  
 Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.  
 Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

- \* Reçu QUONIAM Yann en sa constitution de partie civile.  
Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE EUROS (1000 €) au titre de son préjudice matériel et moral.  
Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.
- \* Reçu RAIHAH Habib en sa constitution de partie civile.  
Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.  
Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.
- \* Déclaré irrecevable la constitution de partie civile de RANO Benoît.
- \* Reçu RATIARISON Didier en sa constitution de partie civile.  
Condamné E in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.  
Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.
- \* Reçu RODRIGUEZ Alban en sa constitution de partie civile.  
Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.  
Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.
- \* Reçu RODRIGUEZ Jaouen en sa constitution de partie civile.  
Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de HUIT CENTS EUROS (800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.  
Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.
- \* Reçu RUGGIERO Nancy en sa constitution de partie civile.  
Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.  
Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.
- \* Reçu SABRI Abdelaziz en sa constitution de partie civile.  
Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE CENT CINQUANTE EUROS (1150 €) au titre de son préjudice matériel et moral.  
Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.
- \* Reçu SADI Rachid en sa constitution de partie civile.  
Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.  
Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.
- \* Reçu SEF Ali en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu SI KADDOUR Hsissen en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de SIX CENTS EUROS (600 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu SID ALI Tewfik en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu SIOUH Mohamed en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Déclaré irrecevable la constitution de partie civile de SOUFI Nasser.

\* Reçu SY Aliou en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu TAHIR Julien en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Déclaré irrecevable la constitution de partie civile de TAHIR Yohan.

\* Reçu TEBIB Béchir en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu TERREROS Thomas en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

- \* Déclaré irrecevable la constitution de partie civile de TLEMCENY Abdelilah.
- \* Reçu TOKPE Franck Serge en sa constitution de partie civile.  
 Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de SEPT CENTS EUROS (700 €) au titre de son préjudice matériel et moral.  
 Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.
- \* Reçu TOURE Aurélie en sa constitution de partie civile.  
 Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.  
 Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.
- \* Reçu TRAORE Madi Hawa en sa constitution de partie civile.  
 Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (450 €) au titre de son préjudice matériel et moral.  
 Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.
- \* Reçu TRUFFAULT Stéphane en sa constitution de partie civile.  
 Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.  
 Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.
- \* Reçu TSHIMAKINDA FALUTUMBA en sa constitution de partie civile.  
 Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE DEUX CENTS EUROS (1200 €) au titre de son préjudice matériel et moral.  
 Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.
- \* Reçu VERGEROLLE Bruno en sa constitution de partie civile.  
 Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.  
 Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.
- \* Reçu VIOLET Thomas en sa constitution de partie civile.  
 Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.  
 Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.
- \* Reçu WOUSSIDO Amoah Marius en sa constitution de partie civile.  
 Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de TROIS CENTS EUROS (300 €) au titre de son préjudice matériel et moral.  
 Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu YOUNSI Mohamed en sa constitution de partie civile.  
Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu YOUSFI Younes en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MELLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu ZAILLEL Boumedyen en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de SIX CENTS EUROS (600 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu ZAKI Ilias en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE EUROS (1000 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* Reçu ZAMANI Mohamed en sa constitution de partie civile.

Condamné in solidum la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1800 €) au titre de son préjudice matériel et moral.

Condamné la SNCF et EFFIA SERVICE devenue ITIREMIA à lui verser chacune la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'article 475-1 du CPP.

## **Les appels**

Appel a été interjeté par :

La société ITIREMIA (ANCIENNEMENT EFFIA SERVICES) par l'intermédiaire de son avocat, le 25 mars 2015, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles.

L'ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SNCF MOBILITES (ANCIENNEMENT SNCF) par l'intermédiaire de son avocat, le 25 mars 2015 son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles.

M. le procureur de la République, le 25 mars 2015.

Le SYNDICAT SUD RAIL PARIS SUD EST, le 30 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles.

Monsieur ABED Abdelkader, le 19 mars 2015 son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur ABELOUAS Mohamed, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Madame AGRANIOU Samia, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur AGRANIOU Samir, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur ALAOUI Nordine, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur ANDEVE Jean-Philippe, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur AYARI Fouad, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur BATISTA DE SEIXAS Anibal, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur BAYONNE Gilles, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur BECHIR Boussaha, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur BECHIR Kamel, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur BECHIR Oualid, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur BEDDA Mohamed, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur BELAL Khaled, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur BELKADI Khaled, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur BELLAND Jérôme, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur BEMBA BINGUI Sacha, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur BENAMAR Abdelkader, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur BENCHARA Zakaria, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur BENHAMOU Rachid, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur BENIDIR Redouane, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur BENJAMIN Willy, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Madame BENOIT Amandine, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur BENTATA Brahim, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur BERGAMASCHI Romain, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur BIDANESSY Douga, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur BILAY Uriel, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Madame BOLOKO Niocko, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur BONNANS David, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur BOUCHARLAT Clément, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur BOUCHENAF Salim, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur BOUTIH Nasredine, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur BOUZAIDI EZ-ZANTAR Ihsane, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Madame BOUZIANE Fatima, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur BRESLAU Brice, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur BUSSIÈRE Antoine, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur CABRIMOL Alain, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur CARNIER Rodrigue, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur CECCALDI Jean, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur CELESTINE Franck, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

*h*

Madame CHAMOUN Jennifer, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur CHAOUI Yacine, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur CHENNA Mehdi, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur CHERGUI Hamid, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur CHIHI Mohamed, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur CLUZAUD Guillaume, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur CORONA William, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur COSME Afonso, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur D'ALEO Aurélien, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur DAVID Olivier, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur DIALLO Abdoul, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur DIF Fawzi, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur DJEBARAT Sami, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur DOGGA Chafik, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur DOUCARA Moussa, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur EMINE Hugues, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur FAURE Jérôme, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Madame FAUSTA Catherine, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur FAKAK Mohamed, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles



Monsieur FERRARI Jean-Pierre, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur FOUCHANE Nacer-Eddine, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur FOUNAS Mourad, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur FOURNIER David, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur FRADINadir, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Madame GABILLARD Violène, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur GAPE Essinam, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur GASPARD Espard, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur GAUTIER Swann, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur GAYET Maximilien, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Madame GEHIN CHIREIX Cécile, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur GIRAUD Christophe, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur GUERBAOUI Saïd, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Madame GUILLAUMARD Amandine, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur HADDOUCHE Ahmed, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Madame HADDOUCHE Halima, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur HAMIDA Abdelouah, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur HAOUAS Adil, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur HEMON Marc, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur HENNAOUI Riyad, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Madame HUSSIEN Nagla, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur IBIIH Lappe, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur ICHER Jonathan, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur IDJAAD Djamel, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur INDJENIAN Charles, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur JAUNIN Sébastien, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur JEROLON Philippe, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Madame KADOUS Zhour, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur KERROUMI Sofiane, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur KHEMISSI Rachid, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur KLEIN Xavier, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Madame KONE Lacina, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur LAIGLES Patrick, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur LARROQUE Arnaud, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur LEBOULANGER Yann, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Madame LEPROUX Angeline, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur LETIFI Haitham, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur LEVEILLE Jean, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur LOIAL Emmanuel, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur MAKIF Massara, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur MAKONKO Kinudi, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur MARCHAND Didier, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur MASRIA Jaouad, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur MAURIN Sandy, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Madame MAZZEI Amandine, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur MECHICHE Lounes, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur MENDY Jean-Pierre, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur MERLAUD Jean-Baptiste, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur MININ Laurent, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur MOHAMED ISSA Keldi, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur MOHAMED Latufa, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur MONTALBANO Philippe, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur MORERA David, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur MOTARD Julien, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur NADRAOUI Karim, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur NGUYEN Gérard, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur NSIAMUNDELE Nzenguele, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur OUBEIDI Encoube, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Madame PEREIRA TAVARES Susana, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur PEREIRA Vincent, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur PETIT Guillaume, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur POLYDORE David, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur POTIN Gilles, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur POTIN Guillaume, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur POTIN Régis, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur QUONIAM Yann, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur RAIHAH Habib, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur RANO Benoît, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur RATIARISON Didier, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur RODRIGUEZ Alban, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur RODRIGUEZ Jaouen, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Madame RUGGIERO Nancy, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur SABRI Abdelaziz, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur SADI Rachid, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur SEF Ali, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur SI KADDOUR Hsissen, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur SID ALI Tewfik, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur SIOUII Mohamed, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur SOUFI Nacer, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur SY Aliou, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur TAHIR Julien, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur TAHIR Yohan, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur TEBIB Béchir, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur TERREROS Thomas, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur TLEMCENY Abdelilah, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur TOKPE Franck, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Madame TOURE Aurélie, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Madame TRAORE Madi, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur TRUFFAULT Stéphane, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur TSHIMAKINDA FALUTUMBA Augustin, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur VERGEROLLE Bruno, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur VIOLET Thomas, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur WOUSSIDO Amoah, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur YOUNSI Mohamed, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur YOUSFI Younes, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur ZAILLEL Boumedyen, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur ZAKI Ilias, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur ZAMANI Mohamed, le 19 mars 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles.

## DÉROULEMENT DES DÉBATS DEVANT LA COUR :

À l'audience publique de fixation du 17 novembre 2015, l'affaire a été fixée aux 30 et 31 mai 2016.

À l'audience publique des 30 et 31 mai 2016, l'affaire a été renvoyée contradictoirement aux 17 et 18 octobre 2016.

À l'audience publique du 17 octobre 2016, le président a constaté que les parties étaient régulièrement représentées ou assistées à l'exception du syndicat UFCAC.

Le syndicat UFCAC a été régulièrement cité par huissier de justice, la citation en date du 26/11/2015 ayant été déposée à personne morale. Il sera statué par défaut à l'égard de l'UFCAC, partie civile.

Maîtres BENSADOUN et VAN GAVER avocats de l'EPIC SNCF MOBILITÉS ; Maître URBANI-SCHWARTZ, avocat de la société ITIREMIA ; Maître BOUZENOUNE, avocat du syndicat SUD RAIL PARIS SUD EST ; et Maîtres PIGNON et BOCCARA, avocats des 158 parties civiles personnes physiques, ont déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

### Ont été entendus :

Irène CARBONNIER, présidente, sur l'opportunité d'entendre les personnes que souhaitent faire entendre Maître PIGNON et Maître BOCCARA,

Le ministère public sur ce point,

Maître Julien PIGNON sur ce point.

La présidente a déclaré que ces personnes ne seraient pas entendues.

M. Mathias EMMERICH, directeur général délégué performance de la SNCF, sur ses fonctions et la structure de la société,

M. Sébastien BUDILLON, directeur général de la société ITIREMIA, sur ses fonctions et la structure de la société.

Irène CARBONNIER, présidente, a été entendue en son rapport.

Maître VAN GAVER et Maître URBANI-SCHWARTZ, ont déclaré qu'ils ne reprenaient pas les exceptions de nullité soulevées en première instance.

M. Mathias EMMERICH, en sa qualité de directeur général délégué performance de l'EPIC SNCF MOBILITÉS, a été entendu et interrogé,

M. Sébastien BUDILLON, en sa qualité de directeur général de la société ITIREMIA, a été entendu et interrogé.

Mme Elsa HOUPIN, inspectrice du travail, a été entendue et interrogée.

Puis, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivent à l'audience publique du 18 octobre 2016.

À l'audience publique du 18 octobre 2016, le président a constaté que les parties étaient comparantes ou représentées de manière identiques à l'audience publique du 17 octobre

2016 et comme figurant au chapeau ci-dessus, à l'exception des inspecteurs du travail Mme Elsa HOUPIN et David PERRIN-PILLOT ; et des parties civiles BOUZAIDI EZ-ZANTAR Ihsane, CHENNA Mahdi, LEBOULANGER Yann, NSIAMUNDELE Nzenguele et TEBIB Béchir, non comparants ce jour.

Ont été entendus :

Maître Tewfik BOUZENOUNE, avocat de la partie civile le syndicat SUD RAIL PARIS SUD EST, en sa plaidoirie et conclusions,

Maître Julien PIGNON, avocat des 158 parties civiles personnes physiques, en sa plaidoirie et conclusions,

Maître Jeremie BOCCARA, avocat des 158 parties civiles personnes physiques, en sa plaidoirie et conclusions,

Le ministère public en ses réquisitions,

Maître Laurence URBANI-SCHWARTZ, avocat de la prévenue la société ITIREMIA, en sa plaidoirie et conclusions,

Maître Benjamin VAN GAVER, avocat du prévenu l'EPIC SNCF MOBILITÉS, en sa plaidoirie et conclusions,

Maître Marie-Hélène BENSADOUN, avocat du prévenu l'EPIC SNCF MOBILITÉS, en sa plaidoirie et conclusions,

Maître Benjamin VAN GAVER, avocat du prévenu l'EPIC SNCF MOBILITÉS, en sa plaidoirie et conclusions,

M. Sébastien BUDILLON, en sa qualité de directeur général de la société ITIREMIA, et M. Mathias EMMERICH, en sa qualité de directeur général délégué performance de l'EPIC SNCF MOBILITÉS, qui ont eu à tour de rôle la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 17 janvier 2017.

À l'audience publique du 17 janvier 2017, le président a déclaré que le délibéré était prorogé au 24 janvier 2017.

Et ce jour, le 24 janvier 2017, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Irène CARBONNIER, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

## DÉCISION

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi :

Considérant que l'appel principal de la société ITIREMIA comme celui de la SNCF sont réguliers, ayant été formés dans les formes et délais légaux ; que les appels incidents du procureur de la République et des parties civiles, qu'il s'agisse du syndicat SUD Rail ou des 158 personnes physiques, sont également réguliers ;

Considérant que, si l'Union Fédérale CFDT des cheminots et activités complémentaires, partie civile seulement intimée, n'était pas représentée en appel, le syndicat SUD RAIL

a conclu à la condamnation solidaire des prévenus à lui payer 240 000 euros au titre de son préjudice moral subi de 2007 à 2011, soit durant toute la période de prévention, et à les condamner à lui payer 10 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475 du code de procédure pénale ; que les 158 salariés ou anciens salariés d'ITIREMIA ont demandé la réformation du jugement sur le montant des dommages-intérêts devant leur être alloués en réparation de leur préjudice tant matériel résultant du différentiel de rémunération qu'à leur préjudice moral, ce conformément aux conclusions versées à la procédure auxquelles il est expressément référé, ainsi que la condamnation de chacun des prévenus à leur verser à chacun la somme de 300 euros sur le fondement de l'article 475 du code de procédure pénale ;

Que le représentant du ministère public, après avoir informé les autres parties qu'il ne remettait pas en cause les relaxes prononcées par le tribunal et qu'il estimait par ailleurs que la juridiction correctionnelle n'était pas saisie de faits commis à Aix-en-Provence faute qu'il soient expressément visés dans la prévention, a observé que les délits poursuivis lui paraissaient insuffisamment caractérisés ;

Que la société ITIREMIA et la SNCF ont dénié les infractions de fourniture illicite de main d'oeuvre, en l'espèce en ayant, pour ITIREMIA, fourni, et pour la SNCF, bénéficié des salariés de la première pour réaliser des prestations de service portant sur des opérations notamment d'accueil, d'assistance et d'information (services en gare, prise en charge des personnes à mobilité réduite, recyclage des files de caddies, consignes automatiques, salons « grands voyageurs », portage des bagages, chargement-déchargement des auto-trains, kiosques et embarquement IDTGV, gilets rouges...), et de marchandage ayant consisté dans le fait que la réalisation de cette opération à but lucratif de fourniture de main d'oeuvre avait pour effet de causer un préjudice au salarié concerné ou d'éluder l'application des dispositions législatives ou réglementaires, de conventions ou d'accords collectifs de travail, en l'espèce en ayant, pour ITIREMIA, fourni (et non « bénéficié » comme indiqué par suite d'une erreur matérielle dans la prévention) des salariés et, pour la SNCF, bénéficié des salariés d'ITIREMIA, les privant notamment du statut spécifique « Relations collectives entre la SNCF et son personnel » ;

Que la SNCF, qui a rappelé avoir pris l'initiative dès les années 1980 d'organiser les conditions d'exercice de la profession de porteurs libres avant de supprimer les conventions d'autorisation de ces porteurs indépendants et de confier leurs missions à la société Voyage service plus (VSP) qui les a embauchés, a fait valoir que ce n'était qu'à la suite de décisions judiciaires ayant requalifié la relation de travail des intéressés en contrats de travail avec elle (rejet de onze pourvois par cass. soc. 2 juillet 2003) qu'elle avait mis en place, non une sous-traitance de capacité fictive comme l'a jugé le tribunal, mais une véritable sous-traitance de spécialité dans la mesure où certains services réalisés par EFFIA SERVICES leur étaient propres, comme par exemple les « gilets rouges » chargés d'informer les voyageurs, ou encore les prestations ID-TGV et l'accompagnement des personnes handicapées, que ses prestations étaient facturées de manière forfaitaire, qu'elle n'intervenait pas dans les activités confiées au sous-traitant qui avait une hiérarchie propre, que le management du personnel de son sous-traitant était celui de Mme Rautureau, cadre de la société EFFIA SERVICES, que celle-ci était propriétaire de 7 à 8% du matériel utilisé par ses salariés depuis 2009 alors qu'elle-même ne représentait « que » 90% de la clientèle de son sous-traitant qui travaillait également avec AIR FRANCE, la SERNAM et des *tours opérateurs* ; que, s'agissant du marchandage, les salariés de la société sous-traitante ne se trouvaient pas dans une situation plus défavorable que celle des salariés de la SNCF dès lors qu'ils percevaient la même rémunération et avaient droit à des primes que ne touchaient pas les cheminots, l'Inspection du travail ayant expliqué que la rémunération de base d'un agent SNCF débutant était d'environ 1 435 euros par mois tandis que celle d'un agent Itiremia débutant était d'environ 1 522 euros en 2012 ;

Que l'établissement public à caractère industriel et commercial qu'est la SNCF a fait plaider, à titre principal, sa relaxe faute pour l'accusation d'avoir pu caractériser les délits de prêt de main d'oeuvre et de marchandage, à titre subsidiaire, le prononcé d'une dispense de peine et, à titre infiniment subsidiaire, l'exclusion de la mention de toute condamnation du bulletin numéro deux de son casier judiciaire ;

Que la SAS EFFIA SERVICES (ci-après EFFIA ou ES), aux droits de laquelle se trouve la société ITIREMIA, demande à titre principal sa relaxe, à titre subsidiaire de limiter la période de culpabilité à l'année 2007 et aux sites de Bordeaux, voire Marseille-Aix-en-Provence et Marne-la-Vallée ;

Considérant comme établi par les déclarations concordantes des prévenus et du ministère public que la SNCF assure une mission de transport des personnes et des marchandises, mission comprenant celles d'accueil lié à la vente des billets, de sécurité des voyageurs et d'information des usagers ; que la S.A.S. EFFIA SERVICES, filiale à 100% de la SNCF, était au temps de la prévention dans une dépendance économique très forte à l'égard de l'EPIC puisque, selon les données présentées devant le tribunal par le directeur général d'EFFIA, avec un effectif de 350 salariés à temps plein en 2007 et 550 fin 2011, l'essentiel, soit 91%, de l'activité de la filiale se faisait avec la SNCF ; qu'il doit être également relevé que les administrateurs d'EFFIA étaient des dirigeants ou anciens dirigeants de la SNCF et que le parcours de nombre de ses cadres passait par l'établissement public, les cadres dirigeants étant d'ailleurs rémunérés par la SNCF via la société SNCF Interservices (SIS), tel Gilbert Blaise qui avait été directeur général d'EFFIA SERVICES puis EFFIA SYNERGIE d'août 2006 à 2009, rémunéré par la SNCF, avant de devenir directeur de projet à la SNCF à compter de 2010 ou Sébastien Budillon, directeur général de la société EFFIA depuis septembre 2009, mais rémunéré par la SNCF ;

Que, le 1er mai 2006, une convention cadre confiant à la société ES la réalisation de certains services de gare de la SNCF, tels le salon « grands voyageurs », le recyclage des caddies, la consigne des bagages, a été signée entre les deux sociétés pour une durée de trois ans ; que, le 30 avril 2009, le contrat a été renouvelé aux mêmes conditions d'emploi des salariés ES pour une durée de trois ans ; que plusieurs avenants ont été signés par les parties, en particulier deux avenants n° 4 prorogeant les prestations « gilets rouges », « accueil » jusqu'au 15 décembre 2011, deux avenants n° 5 et 6 prorogeant les prestations de services d'accueil en gares d'Austerlitz, Bordeaux, Montpellier et Aix-en-Provence jusqu'au 8 janvier 2012 et en gare de Lyon jusqu'au 30 novembre 2012 ;

Que, le rapport de l'expert-comptable SYNDEX établi le 19 février 2007 dans le cadre de la procédure de droit d'alerte à la demande du comité d'entreprise d'EFFIA SERVICES, après avoir relevé les pertes récurrentes de la société, son manque de réactivité managériale, ses crises successives, des résultats négatifs depuis sa création l'ayant mise en situation de dépendance de la holding EFFIA et de la SNCF, a observé au sujet de la convention nationale des services en gare de 2006 que son architecture, définissant jusqu'au budget d'ES, rendrait difficile sa transposition en l'état chez un prestataire externe au groupe dès lors qu'elle organise une « quasi gestion de fait » par la SNCF de sa « filiale à bas coûts » ;

Considérant qu'en suite d'un rapport de la délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal relevant que « *le caractère exclusif de la relation commerciale entre EFFIA et la SNCF, l'assujettissement des personnels d'EFFIA dans une organisation élaborée et mise en oeuvre par la SNCF et corrélativement l'encadrement des personnels de la première par la seconde ainsi que la différence de traitement constatée entre les personnels des deux sociétés pourraient être considérés comme des éléments de fait de nature à établir le caractère frauduleux du lien contractuel* », l'Inspection générale du travail des transports a été saisie début 2006 par des

représentants du syndicat SUD-RAIL de la société EFFIA SERVICES de faits de prêt illicite de main d'oeuvre et de marchandage dans les relations commerciales unissant cette société implantée sur les principaux sites ferroviaires de France à la SNCF ; que les inspections ont dressé contre les sociétés SNCF et EFFIA SERVICES trois procès-verbaux d'infractions – n° 25/06 du 10 décembre 2006 à Paris gare de Lyon et gare d'Austerlitz, n° 004-07 du 13 septembre 2007 en gare de Bordeaux-Saint-Jean et n° 11/07 du 2 avril 2008 en gare de Marne-la-Vallée-Chessy – et effectué un signalement du 6 décembre 2007 au parquet concernant les mêmes opérations sur le site de Marseille-Saint-Charles-Aix TGV ; qu'elles ont constaté que les conditions de la sous-traitance légale n'étaient pas réunies dans les relations unissant les deux entités, le personnel d'EFFIA se comportant plus comme un service de la SNCF que comme une société co-contractante ; qu'il a été estimé, s'agissant du marchandage, que le préjudice ressortait de la comparaison entre le statut des agents SNCF et les conditions d'emploi des salariés d'EFFIA alors en grande partie recrutés en contrats à durée déterminée, le parquet de Paris ayant demandé à cet égard un avis à l'inspection du travail qui lui a été transmis le 21 février 2012 ;

Considérant que, suivant procès-verbal n° 25/06, l'inspectrice du travail des transports exerçant ses fonctions à Paris s'est rendue le 1er mars 2006 dans l'enceinte de la gare de Lyon où, s'agissant du salon « Grands Voyageurs » employant six hôtesses chargées de l'accueil des titulaires de la carte « Grands Voyageurs » ainsi que de la vente ou de l'émission de leurs réservations et des billets ID-TGV, elle a observé que Mme Carine Rautureau, responsable locale EFFIA SERVICES n'était pas sur place, que son nom ne figurait ni sur le planning affiché, ni sur les feuilles de pointage horaire transmises par la Direction à la suite du contrôle, que son bureau était situé 20, boulevard Poniatowski à Paris (75012) ; qu'elle a constaté que les hôtesses ES travaillaient sur le même matériel – entretenu par la SNCF - que les guichetiers en gare et portaient la même tenue que les agents SNCF sauf un petit sigle Effia Services sur la poche de la veste, que le mobilier du salon « Grands Voyageurs » comme les billets cartonnés édités en ce lieu étaient fournis par la SNCF ; qu'il a été confirmé à l'inspectrice tant par les agents SNCF que par les salariés ES que ces derniers faisaient appel aux premiers, en particulier à Marie-Laure Gleizes, dirigeante SNCF de proximité, ou au service comptable SNCF auquel il rendait compte des écarts de caisse, pour qu'ils les dépannent à l'émission d'un billet ou à son remboursement, et qu'il revenait au personnel SNCF d'assurer la logistique en cas de problèmes avec le matériel du salon et à la police ferroviaire d'assurer la sécurité en cas d'agression ; que la Direction d'ES a admis, notamment lors d'un rendez-vous du 26 juillet 2006 dans les locaux de l'inspection du travail, que les marchés d'achat du matériel et la localisation des points étaient décidés par la Direction des gares ;

Que, le 3 avril 2006 l'inspectrice a effectué le contrôle du chantier « PMR – personnes à mobilité réduite – et bagages » en gare d'Austerlitz ; que, constatant l'absence d'indication du local EFFIA SERVICES, elle a interpellé un agent du point d'accueil SNCF qui a contacté à sa demande, comme il l'a fait, toujours en sa présence, pour un voyageur à mobilité réduite, par émetteur radio un agent d'ES ; que les agents du bureau d'accueil de la SNCF ont confirmé à l'inspectrice la procédure mise en place pour signaler une demande de prise en charge d'un voyageur désirant bénéficier d'un service EFFIA, « PMR » ou « bagages » et les délais dans lesquels la tâche devait être exécutée, ainsi que l'irrégularité de la présence du responsable de site, laquelle ressortait également du planning du service, ce dont la Direction ES a convenu lors d'une réunion à l'Inspection du travail ; qu'il est par ailleurs constant, comme ressortant d'un compte rendu de réunion faisant suite à un droit d'alerte en présence d'un représentant régional d'ES, du chef de la gare d'Austerlitz et des membres du CHSCT que les fauteuils roulants « PMR », les chariots automoteurs et les chariots à bagage sont la propriété de la SNCF, laquelle les met à disposition d'ES tout en en assurant l'entretien et le renouvellement ; que la direction d'EFFIA a reconnu devant l'inspectrice que ses salariés affectés tant au service « PMR » qu'à la manutention des bagages notamment

au moment des grands départs n'avaient reçu de formation spécifique ni pour le service « PMR », à l'exclusion d'une formation « gestes et postures » pour certains d'entre eux, ni pour le transport des bagages, ses agents n'étant alors qu'en cours de formation au CACES, certificat d'aptitude à la conduite en sécurité dont les agents SNCF assurant la même mission sont tous nécessairement titulaires ;

Considérant qu'aux termes d'un procès-verbal n° 04/07, l'inspection du travail de Bordeaux s'est rendue les 27 février et 1er mars 2007 sur le site de la gare de Bordeaux Saint-Jean pour contrôler la situation des salariés de la S.A. EFFIA SERVICES qui y fournissaient deux types de prestation, l'une en gare avec dix salariés pour l'aide aux personnes à mobilité réduite ou restreinte et le port de leurs bagages, le portage des bagages des voyageurs en groupe et le chargement-déchargement de l'auto-train, ainsi que la manutention du courrier pour le Centre régional de tri, l'autre pour le salon « Grands Voyageurs » (SGV) avec trois salariées, le kiosque ID-TGV avec trois salariées, l'embarquement ID-TGV et, ponctuellement lors des grands départs, les « gilets rouges » ; que Mme Sandrine Agostini, contrôleur du travail, a constaté, s'agissant du service SGV et du kiosque ID-TGV, que la signalisation était au nom de la SNCF et que la salariée ES affectée au « SGV », Monique Vivier, enregistrait son temps de travail sur des cartonnets SNCF, une autre s'imprimant automatiquement à la fin de service en fermant *Mosaïque*, le logiciel de l'EPIC ; qu'elle a encore constaté, dans le local du quai numéro 1 affecté aux services en gare chargés de l'aide aux « PMR », au portage de leurs bagages et de ceux des groupes, ainsi qu'au chargement-déchargement de l'auto-train, que les employés, en liaison permanente par talkie-walkie avec la SNCF, appliquaient les consignes figurant dans la documentation SNCF ou reprises mot pour mot dans les documents EFFIA remis aux nouveaux salariés, qu'elle a consultée, et qu'il y avait une liaison téléphonique interne assurant une liaison avec la SNCF mais aucune avec le bureau EFFIA situé à l'extérieur de la gare ; que la contrôleur du travail a constaté, en désignant précisément les intéressés par leur nom ou leur fonction, qu'à l'accueil ID-TGV annoncé par un panneau SNCF, quatre des employés en train de scanner les billets, dont Sabrina Darque, chef de groupe, sont des salariés EFFIA en contrat à durée déterminée de six mois maximum, le troisième étant le superviseur, salarié SNCF et qu'au centre de tri, le responsable, M. Cabannes, agent SNCF, était aidé de deux collègues SNCF et de deux salariés en contrat à durée déterminée d'EFFIA affectés à titre permanent ;

Que le procès-verbal relève également que l'hôtesse « SGV », listant ses tâches, a estimé qu'elles ne nécessitaient pas de formation particulière, même si elle avait bénéficié d'une formation de 3 ou 4 heures pour la mission « kiosque ID-TGV », et rapporté qu'elle remettait chaque jour au bureau d'information et de réservations de la SNCF (BIR) une « enveloppe plastique » contenant les cartonnets susvisés, la caisse et le compte rendu papier des billets échangés et qu'en cas d'incident, elle avisait Nelly Darbo, chef de site EFFIA, et l'accueil SNCF, son témoignage correspondant aux consignes d'exploitation du service désignant Catherine Despujols, responsable local SNCF, et Nelly Darbo comme étant les responsables du service, de même qu'à la fiche de prise de connaissance de ces consignes de sécurité dont l'inspectrice avait été informée lors d'un contrôle effectué en mai 2006 ;

Que, lors d'une réunion du 15 mars 2007, la chef de site, Nelly Darbo, accompagnée de Sébastien Budillon, directeur national des opérations, a confirmé que tous les matériels, qu'il s'agisse des fauteuils roulant, tous marqués SNCF, du matériel de portage ou du tracteur affecté au centre de tri, sont la propriété de l'EPIC, seuls les diables, les six talkies-walkies, les vêtements, ceintures réfléchissantes et casques appartenant à EFFIA ; que cette responsable a admis que son critère de recrutement principal des employés EFFIA du chantier ID-TGV, quel que soit l'emploi, était la « vaillance » à défaut de toute technicité de l'activité et que leur formation était réduite à une « découverte » de l'offre ID-TGV et du site internet de la SNCF ; qu'il ressort, par ailleurs, du référentiel voyageurs SNCF du 1er juillet 2003 que la conduite des chariots

auto-moteurs par les personnels des entreprises extérieures nécessite d'être titulaire du CACES ou de suivre une formation avec contrôle des connaissances et savoirs faire réalisé par les formateurs de la SNCF ;

Considérant que le procès-verbal n° 11/07 relate les constatations faites, en suite de celles de son prédécesseur, par Sophie Agius, inspectrice du travail commissionnée pour exercer ses fonctions en Seine-et-Marne le 15 mars 2007 au sein d'un local EFFIA SERVICES dans l'emprise de la gare SNCF de Marne-la-Vallée-Chessy où celle-ci exerçait quatre missions définies, avec le planning et le coût de la prestation, dans le cadre d'un marché n° 71 000320004 conclu le 1er février 2003 avec la direction régionale de la SNCF-Paris Est ; que l'inspectrice a ainsi constaté la présence sur la porte du local, d'une affiche à l'enseigne EFFIA SERVICES comportant également le logo de la SNCF ; que le salarié présent, Sacha Bemba, chef de groupe EFFIA a déclaré à l'inspectrice n'assumer aucune responsabilité de chef de groupe, n'intervenant en particulier ni dans l'encadrement, ni dans la répartition du travail entre les agents, et qu'il n'existait pas de chef de site EFFIA sur le chantier, cette mission étant en réalité assurée par le chef d'escale SNCF ; que le procès-verbal relève que le chef de groupe, qui est, au vu de sa fiche de poste, chargé d'assurer sur le terrain, et au plus près des agents, la bonne réalisation de l'activité du service et d'informer le chef de site de tout dysfonctionnement, ne pouvant être amené à réaliser les prestations en appui des équipes de terrain qu'en cas de surcroît d'activité, a précisé qu'il n'existait pas de chef de site EFFIA sur le chantier et expliqué, s'agissant de la mise en place de la zone Eurostar, qu'elle obéissait à des procédures propres à la SNCF et était dirigée par un chef d'escale SNCF, ce que l'inspectrice a pu vérifier à la lecture d'une *check list* informant les agents EFFIA de ces procédures et comportant une partie à renseigner par le chef d'escale, et en entendant personnellement un appel direct par talkie-walkie de ce dernier à M. Bemba ; que, s'agissant des « PMR », les hôtesses du bureau d'accueil SNCF ont confirmé à l'inspectrice réaliser elles-mêmes la prestation et ne faire appel aux agents EFFIA qu'en cas d'indisponibilité de leur part ; que, pour réaliser la prestation « bagages » au moyen de chariots appartenant à EFFIA, les agents EFFIA auxquels les agents SNCF font appel facturent directement les clients et procèdent chacun à l'encaissement du prix ;

Que, par courriers des 13 et 20 avril et du 15 juin 2007, Patrick Caillot, directeur de l'établissement local, a informé l'inspection du travail de ce que la société apportait, dans l'accomplissement de ses missions, des compétences spécifiques développées de manière autonome à partir d'un recrutement spécifique, de formations ad hoc et d'un suivi hiérarchique assuré par un encadrement comprenant, M. Bemba, interlocuteur privilégié de la SNCF en sa qualité de chef de groupe, « qui reporte directement à un manager régional, M. Olivier Brissot qui lui-même agit sous l'autorité du directeur des exploitations Paris-Ile-de-France, M. Bruno Fockedey » ; qu'il a précisé qu'il n'existait désormais plus de note de service et de *check list* dans le local de la société EFFIA, que les diables et les talkies-walkies étaient la propriété de cette dernière, les autres matériels utilisés appartenant au donneur d'ordre, et que les agents SNCF n'apportaient qu'une aide ponctuelle aux « PMR », en période de forte affluence ; que, lors d'une rencontre du 14 mai 2007 en présence de M. Budillon, les dirigeants ES ont rappelé l'existence du contrat cadre de mai 2006 visant à étendre les prestations et l'autonomie de leur société ;

Considérant qu'il résulte enfin du rapport de M. Eric Polazzon, directeur adjoint du travail des transports de Marseille II, en date du 6 décembre 2007 qu'une enquête a été conduite par l'inspection du travail des transports des Bouches-du-Rhône en particulier sur les sites des gares de Marseille-Saint-Charles et Aix TGV et qu'un signalement des infractions de marchandage et de prêt de main d'oeuvre relevées lors d'un contrôle effectué le 8 août 2007 accompagné de M. Jean-Bernard Schwob, contrôleur, a été fait au procureur de la République d'Aix-en-Provence sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale ;

Qu'il s'établisse du rapport susvisé que le contrôle a eu lieu en gare de Marseille-Saint-Charles en présence de Renaud Mermilliod, manager régional EFFIA, Franck Mague, chef de site, et Vincent Antronico, chef de groupe en gare de Toulon ainsi que de deux représentants du personnel EFFIA, MM. Younsi et Vergerolle ; que les fonctionnaires de la direction du travail ont constaté au stand IDTGV et dans le salon Grand Voyageur que Mme Ortega, chef de projet, chargée de gérer les plannings des hôtesse, n'intervenait que deux demi-journées par semaine, que le cahier des charges d'exploitation de l'espace Corner IDTGV Gare de Lyon et Marseille St Charles prévoyait que le personnel portait une tenue commerciale définie par le donneur d'ordre, que le cahier des charges « SGV » indiquait que le prestataire était chargé des échanges de billets SNCF, des retraits de titres télépayés, des retraits de billets échangés et de la gestion des files d'attente, que le matériel du salon appartenait à la SNCF dont le logo figurait sur plusieurs affiches destinées au public, en particulier sur l'une l'informant qu'il devait s'adresser au personnel d'accueil EFFIA ; que, s'agissant de l'activité de portage, les auteurs du contrôle ont pu observer que l'essentiel du matériel appartenait à la SNCF et qu'en l'absence des chefs de site et de groupe, les ouvriers qu'ils étaient censés encadrer recevaient leurs instructions directement des agents SNCF ; que les contrôleurs ont encore noté qu'EFFIA avait recruté douze salariés en contrat à durée déterminée pour accueillir le public et contrôler les billets sur la ligne de substitution par autocars Marseille-Aix-Manosque, ces douze salariés non assermentés devant faire appel à des agents SNCF en cas de difficultés ;

Que le même rapport relate les observations opérées, le même jour et dans les mêmes conditions que sur le site de Marseille, en gare d'Aix-TGV où EFFIA était chargée d'une activité de portage et de prise en charge des « PMR » ; qu'il a été relevé et admis par M. Mermilliod que l'essentiel du matériel de portage appartenait à la SNCF et que le chef de site comme le chef de groupe ES ne pouvaient être présents en permanence sur l'ensemble de la plage d'ouverture des activités en sorte qu'il était prévu que les personnels reçoivent leurs instructions directement de la SNCF, ainsi que cela ressortait en particulier de la fiche annexée de prise en charge d'une personne handicapée ;

Considérant que l'article L. 8113-7 du code du travail dispose que les procès-verbaux de constatation dressés par les inspecteurs du travail, les contrôleurs du travail et les fonctionnaires de contrôle assimilés font foi jusqu'à preuve du contraire ; que la force probante de ces procès-verbaux ne peut être contredite que par la preuve contraire des faits constatés apportée par la personne mise en cause dans le procès-verbal, ce qui exclut les seules dénégations du prévenu ; qu'en présence de témoignages recueillis à la barre et sous serment, le juge dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation soit pour admettre la preuve contraire du procès-verbal, soit pour dire que cette preuve n'est pas rapportée ; que, pour établir l'élément matériel d'une infraction, le contrôleur ayant mené un travail personnel d'enquête, de collecte et d'analyse doit procéder à la description écrite, précise et détaillée du ou des faits qui la caractérisent et relater ce qu'il a personnellement vu et entendu et dont il s'est rendu compte par lui-même, le délit de marchandage pouvant être établi en grande partie sur la base de propos et de déclarations rapportés de façon littérale et attribués à un auteur désigné ; que, lorsque les faits sont antérieurs au contrôle, l'agent doit vérifier que ceux-ci ont existé à un moment donné ;

Que, s'agissant de la transmission d'un rapport sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale par le directeur régional du travail de Marseille, fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ayant acquis la connaissance de délits à la suite d'une enquête de ses services, il appartient au procureur de la République d'Aix-en-Provence, au vu des renseignements et pièces qui lui ont été transmis, de procéder aux actes de recherche nécessaires et d'engager les poursuites qu'il estime opportunes ; qu'un tel rapport de la direction du travail constatant des délits vaut, comme un procès-verbal de police, à titre de simple renseignement ;

Considérant, s'agissant de la poursuite des prévenus « pour avoir à (...) Marseille (13) (...), en tout cas sur le territoire national...», que la juridiction correctionnelle est saisie de l'ensemble des faits commis à Marseille (13), qui comprennent tant les faits constatés en gare de Marseille que ceux constatés en gare d'Aix-TGV, lesquels ont fait l'objet, à la suite d'une enquête de l'Inspection du travail des transports des Bouches-du-Rhône sur ces deux sites en présence de M. Mermilliod, manager régional d'exploitation d'EFFIA, et de M. Mague, chef de site pour les gares de Marseille-Saint-Charles, Aix TGV, Avignon-TGV et Toulon, d'une réponse unique du directeur général d'EFFIA à la note commune de l'Inspection du travail des transports de Marseille II et d'un seul rapport de signalement de cette dernière au procureur de la République d'Aix-en-Provence ; que la prévention d'avoir commis les infractions à Marseille, dans les Bouches-du-Rhône, et en tout cas sur le territoire national vise nécessairement l'ensemble des faits constatés dans le cadre de cette procédure ;

Considérant que l'article L. 8231-1 du code du travail interdit le marchandage défini comme « toute opération à but lucratif de fourniture de main-d'oeuvre qui a pour effet de causer un préjudice au salarié qu'elle concerne ou d'éluder l'application de dispositions légales ou de stipulations d'une convention ou d'un accord collectif » ; que, suivant l'article L. 8241-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2011-893, est interdite toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'oeuvre, hormis en particulier dans le cadre du travail temporaire ; qu'alors que les opérations de prêt de main-d'oeuvre à but non lucratif sont autorisées, la loi du 28 juillet 2011 a précisé que ne poursuivait pas de but lucratif l'entreprise prêteuse qui ne facturait à l'entreprise utilisatrice, pendant la mise à disposition, que les salaires versés au salarié, les charges sociales afférentes et les frais professionnels remboursés à l'intéressé au titre de la mise à disposition ;

Que la réalité et la licéité du prêt de main d'oeuvre à but lucratif sont déterminées à partir d'indices se combinant pour établir que l'entreprise utilisatrice n'avait pas le savoir faire du sous-traitant et que ce dernier, devant accomplir une tâche spécifique et bien définie, avec une obligation de résultat, exerçait sa mission en toute indépendance en en assumant le risque professionnel, recevait en paiement une rémunération forfaitaire librement négociée avec le donneur d'ordre et disposait d'une autorité directe et complète à l'égard d'un personnel salarié auquel il fournissait ses moyens de travail ; que l'emploi de personnel salarié entrant dans la définition du prêt de main d'oeuvre exclut la mise à disposition de travailleurs indépendants ;

Qu'il y a marchandage dès lors que la fourniture de main d'oeuvre à titre onéreux a pour effet soit de causer un préjudice au salarié, lequel peut résulter de ce que l'opération en cause a maintenu ce salarié dans un statut précaire ou l'a privé d'avantages sociaux, les salaires respectifs des entreprises contractantes seraient-ils éventuellement analogues, seule la qualité d'entreprise de travail temporaire de l'employeur lui permettant d'échapper à toute répression, soit d'éluder l'application de dispositions légales ou conventionnelles ou d'un accord collectif du travail ;

Considérant qu'il s'établit des procès-verbaux, rapports, contrats et notes ou courriers d'observation adressés par les dirigeants des deux entreprises prévenues aux services de l'inspection du travail qui les ont très largement associées à leurs contrôles que :

- la SNCF avait confié à EFFIA SERVICES des tâches, qu'il s'agisse de portage des colis, de prise en charge des personnes à mobilité réduite, du filtrage et de l'accueil au kiosque et au stand grands voyageurs, et même, ce qu'a admis Gilbert Blaise dans son courrier du 9 novembre 2007, des « gilets rouges », qui ne présentaient pas, en soi, de technicité ou de compétence particulière ou de compétence propre au prestataire dès lors, par exemple à Marseille-Saint-Charles à la date du contrôle, que la mission « PMR » était directement gérée par la SNCF - avant d'être sous-traitée à ES suivant

contrat de site du 8 août 2007, que le référentiel SNCF intégrait directement les « gilets rouges » dans l'organisation du travail de la SNCF, que les hôtesses d'accueil EFFIA réalisaient des missions incombant également au personnel commercial de l'EPIC, comme la vente de billets et des réservations au « salon grands voyageurs » de la gare de Lyon et des gares de Bordeaux, Marseille et Aix-en-Provence, ces services étant pourtant réalisés par des salariés de la SNCF dans d'autres gares y compris en gare de Marne-la-Vallée à partir de 2011, ce qui montre une interchangeabilité certaine entre les salariés des deux sociétés,

- les conditions générales de réalisation de la prestation d'exploitation des « salons grands voyageurs » du contrat n° 98132.5.2 0001 indiquaient que « le prestataire s'engage à mettre à la disposition de la SNCF des hôtesses dont la mission est d'assurer l'exploitation des salons... » et ne prévoyaient qu'un encadrement sur site particulièrement réduit puisque, si Nelly Darbo et Laure Clavez exerçaient bien leur fonction de responsable de proximité respectivement à Bordeaux et à Marseille, Carine Rautureau avait été désignée responsable de proximité pour trois gares parisiennes (gares de l'Est, du Nord et de Lyon) en dépit des nombreux déplacements qu'impliquait par ailleurs sa qualité de responsable nationale chargée du suivi des missions « SGV »,

- l'annexe 1 du référentiel voyageurs VO-0249 portant directive SNCF intégrait directement les « gilets rouges » dans l'organisation du travail de l'entreprise publique, les salariés ES participant à l'accueil et à l'orientation des usagers en renfort des agents SNCF selon le cahier des charges définissant cette prestation, l'encadrement par des chefs d'équipe faisant le lien entre eux et Mme Ortega étant mis en échec du seul fait qu'en tout état de cause cette dernière ne se déplaçait sur le terrain, et seulement à Marseille, que deux demi-journées par semaine,

- la SNCF avait une autorité directe sur les salariés d'ES dans la mesure où elle décidait de l'organisation précises des tâches qu'ils devaient réaliser ainsi que l'ont constaté les différentes inspections et que l'ont confirmé lors de l'enquête comme devant le tribunal correctionnel Mohamed Younsi, porteur de bagages ES à la gare de Lyon de 2007 à 2011 qui a expliqué que les ordres qu'il recevait venaient de l'accueil SNCF ou Bruno Vergerolle qui a précisé que la responsable EFFIA du site de la Gare d'Austerlitz, Mme Rautureau, n'était pas sur place et que les salariés d'EFFIA n'avaient pour interlocuteur qu'un agent de la SNCF,

- l'EPIC est intervenu directement, indiscutablement jusqu'en octobre 2007, faute d'encadrement ES permanent suffisant pour l'activité de portage à Marseille-Saint-Charles, Gilbert Blaise ayant en effet écrit le 9 novembre 2007 que, dans le cadre du contrat en vigueur après le 8 octobre 2007, quatre chefs de groupe ont en charge la coordination des équipes et qu'un cinquième sera nommé prochainement, un chef de groupe au moins étant présent pendant tout le créneau d'intervention sur site,

- de même, toujours sur le site d'Aix-Marseille, la société ES n'a désigné Vincent Antronico, son cadre attitré pour l'activité d'accueil sous-traitée suivant convention avec la SNCF du 11 avril 2007, et William Corona, en qualité d'assistant du chef de site Franck Mague, qu'en juin 2007 mais le premier était par ailleurs chef de groupe en gare de Toulon, donc peu présent à Marseille et Aix, ce qu'il a lui-même admis le jour du contrôle, et l'horaire journalier des seconds ne permettait pas de couvrir la totalité de la plage d'ouverture du service de portage en sorte qu'en l'absence de leurs encadrants, le directeur général d'EFFIA n'a pu que convenir que les employés EFFIA devaient faire appel à leurs collègues de la SNCF,

- lorsque de l'outillage était nécessaire, les activités sous-traitées à EFFIA étaient réalisées par le prestataire au moyen du matériel et des matériaux qui, portant le logo du donneur d'ordre, appartenait à ce dernier et était entretenu par ses soins, aussi bien

à la gare d'Austerlitz qu'en gares de Lyon et de Marseille Saint-Charles où le cahier des charges d'exploitation de l'espace « corner TGV » mentionnait confier au sous-traitant le stand ID-TGV de couleur parme portant le logo SNCF et où le cahier des charges « SGV » disposait que les hôtesseS ES auraient les mêmes outils de travail que les agents SNCF, la production de deux confirmations de commande de clés de Berne par EFFIA en avril et juillet 2004 ne faisant qu'ajouter à la confusion des rôles de chacun,

- à la date des contrôles, la rémunération du prestataire, globale et forfaitaire, prévue par plusieurs conventions de marché, était principalement calculée en fonction du volume d'heures réalisées de la catégorie des personnels employés, le prestataire étant d'une part, tenu de fournir en temps utile au donneur d'ordre la liste exacte des éléments constitutifs de la rémunération de chaque ouvrier, employé et cadre, d'autre part, soumis à un contrôle des dysfonctionnements donnant lieu à abattements et pénalités,

- nombre de salariés ES ont été embauchés par leur employeur suivant contrats de travail à durée déterminée successifs pour des emplois d'accueil notamment à Bordeaux où la contrôleure du travail a constaté que les employés de l'accueil ID-TGV étaient en contrat à durée déterminée de six mois maximum, et à Marseille, y compris courant 2010 et 2011,

- le statut SNCF apparaît indiscutablement plus favorable que le statut de droit commun applicable aux salariés d'EFFIA SERVICES dès lors que le statut « cadre permanent » de l'EPIC garantit une meilleure stabilité dans l'emploi, que la caisse particulière de prévoyance et de retraite déroge au régime général de sécurité sociale et que les oeuvres sociales de l'EPIC sont sans commune mesure avec celles que propose EFFIA,

- Mme Sylvie Latour, directrice de l'Offre de Service et de l'Exploitation à la SNCF depuis 2009, entendue par les enquêteurs de police le 28 juin 2012, a déclaré que la situation avait changé depuis la création de « Gare et Connexions » en 2009, année où ont été « redéfinis les cahiers des charges et référentiels sur l'ensemble des missions de gestionnaire de gare, qui regroupe l'ensemble des services en gare » et que « la mise en oeuvre de cette nouvelle politique a été faite en 2011 par le biais d'appels d'offre et on a attribué les marchés début 2012 », ajoutant que la société ITIREMIA n'assurait plus de prestations que de façon « marginale » ; qu'elle a précisé, par courrier du 4 juillet 2012, que, « sur Bordeaux et Marseille », la prestation « SGV » était actuellement confiée à un autre groupement, de même que la prestation « gilets rouges », et que l'accueil embarquement ID-TGV était réalisé par les agents SNCF de l'escale, la prise en charge des « PMR » étant assurée par la SNCF avec son propre matériel à Chessy-Marne-la-Vallée ;

Considérant qu'en l'état de ces éléments, alors que le caractère lucratif du prêt de main d'oeuvre est en tout cas démontré par le versement d'une rémunération contractuelle excédant le montant des salaires, charges sociales afférentes et frais professionnels remboursés au prestataire au titre de la mise à disposition, il apparaît d'une part que les prestations sous-traitées à EFFIA SERVICES, filiale sous état de dépendance complète de la SNCF, représentaient le coeur des métiers du transport de personnes ou de marchandises de l'établissement public, ce qui faisait du contrat passé entre les deux personnes morales une sous-traitance destinée à renforcer ponctuellement les effectifs du donneur d'ordre, fictive puisque les contrats et les constats ont révélé une forte intégration des agents des services en gare au sein de la SNCF, l'EPIC se comportant avec EFFIA comme avec l'un de ses services et le prêteur n'apportant aucun savoir-faire spécifique, d'autre part, que l'engagement des salariés par ES leur a fait perdre le bénéfice d'avantages sociaux – régime de retraite dérogatoire au régime général pour le plus grand nombre et pour tous avantages divers tels que des facilités de circulation pour eux-mêmes et leur famille, des logements à loyers imbattables – tiré du « statut

des cheminots », qu'ils soient du « cadre permanent » comme 92% de l'effectif total de la SNCF ou qu'il s'agisse des 8% de salariés contractuels, en CDI ou CDD, c'est à juste titre que le tribunal, s'appuyant sur les constatations de l'Inspection du travail, a conclu à la caractérisation, entre 2007 et 2009, d'un prêt illicite de main d'œuvre entre la SNCF et la société EFFIA SERVICES, doublé d'un délit de marchandage ;

Que, s'agissant de la durée de la prévention, alors que les prévenus ne font l'objet de poursuites qu'à partir de 2007 et que le représentant du ministère public n'a pas entendu remettre en cause la relaxe prononcée contre les prévenus pour les faits de 2010 et 2011, le jugement sera confirmé de ce chef sur l'action publique en dépit de la poursuite de la relation contractuelle pour trois ans à compter du 30 avril 2009 et des précisions susvisées apportées le 28 juin 2012 aux enquêteurs de police par Mme Sylvie Latour, directrice de l'Offre de Service et de l'Exploitation à la SNCF depuis 2009 ; qu'en effet, les dépositions de Bruno Vergerolle et Mohammed Younsi, tous deux salariés d'EFFIA depuis 1997 et respectivement délégué du personnel représentant SUD au comité d'entreprise et délégué syndical, également entendus par les enquêteurs de police, ont déclaré le 17 mai 2011 que, si « globalement, rien n'a changé » depuis les différents contrôles de l'Inspection du travail sur les sites de Chessy-sur-Marne, Bordeaux et Aix-Marseille, surtout s'agissant des « gilets rouges » toujours recrutés en contrats à durée déterminée, livrés à eux-mêmes surtout dans les petites gares et mis à la disposition et sous les ordres du personnel de la SNCF, il y a cependant eu « bien sûr des changements » ; que Christian Chedouba, agent de logistique SNCF depuis 1983 et membre de la Fédération syndicale SUD, entendu le même jour, a confirmé les déclarations de ses camarades ; que, de fait, les inspections du travail des transports ont relevé que la situation s'était progressivement améliorée ;

Que, dès lors que les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants, c'est à bon droit que les premiers juges ont retenu que les délits avaient été commis, d'une part, pour le compte de la SNCF par Denis Losfelt, signataire du contrat de prestation de service entre la SNCF et EFFIA SERVICES en sa qualité d'adjoint au directeur des achats de la SNCF, titulaire d'une délégation de pouvoir du 23 septembre 2002 émanant du Directeur des achats, Bernard Claro, lui-même signataire de l'accord-cadre de 2006 mis en place par son prédécesseur Jean-Michel Richard et renouvelé en 2009, d'autre part, pour le compte de la société EFFIA SERVICES devenues ITIREMIA par Gilbert Blaise, directeur général d'EFFIA du 24 août 2006 au 24 août 2009 et l'un des successeurs de Marie-Thérèse Boutemy, signataire de la convention cadre de 2006, puis Sébastien Budillon, qui a pris la responsabilité de la politique de sous-traitance de la société à compter de cette date ;

Considérant, sur le prononcé de la peine, qu'eu égard à la gravité des infractions et aux circonstances de leur commission, mais aussi au casier judiciaire de leurs auteurs ainsi qu'à leur situation, notamment financière, il convient de prononcer à l'encontre de la SNCF une amende de 90 000 euros et, à titre de peine complémentaire, l'affichage aux frais de l'EPIC du communiqué prévu au dispositif, durant deux mois en un lieu accessible au public des gares de Lyon, Austerlitz et Marne-la-Vallée, ainsi que de celles de Bordeaux-Saint-Jean, Marseille et Aix-TGV ; que le jugement sera confirmé sur la condamnation d'ITIREMIA au paiement d'une amende de 40 000 euros ; qu'il n'y a pas lieu en l'état d'ordonner une dispense d'inscription des condamnations au casier judiciaire des prévenus ;

Considérant, sur l'action civile, que les premiers juges ont exactement retenu au visa de l'article L. 2132-3 du code du travail que les faits poursuivis à l'initiative du syndicat SUD RAIL portaient directement atteinte à l'intérêt collectif des travailleurs du rail représentés par cette organisation syndicale ; qu'il y a lieu de confirmer le montant de

la condamnation in solidum des prévenus à réparer le préjudice de SUD RAIL que le tribunal a justement évalué à 10 000 euros ;

Que, s'agissant de la constitution de partie civile des 158 salariés ou anciens salariés d'EFFIA/ITIREMIA durant les années 2007-2009, si ces derniers sont recevables, en tant que victimes des délits poursuivis, à se constituer devant la juridiction correctionnelle pour obtenir réparation des agissements des prévenus, c'est à la juridiction prudhommale qu'il appartient de prononcer la condamnation de leur employeur réel – auquel il incombe de rapporter la preuve qu'il s'est acquitté de son obligation de règlement de l'intégralité des salaires qui leur étaient dus – à leur payer le rappel de salaire qualifié de « différentiel de rémunération » ; qu'il y a en revanche lieu de condamner la SNCF et la société ITIREMIA in solidum à payer à chacun des 158 salariés ou anciens salariés la somme de 100 euros au titre de leur préjudice moral résultant directement des infractions de marchandage et de prêt illicite de main d'oeuvre commises par les prévenus entre 2007 à 2009 ;

Que l'équité commande de faire application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale au profit de SUD RAIL et des 158 salariés ou anciens salariés de la société EFFIA/ITIREMIA et de condamner la SNCF à payer à l'organisation syndicale la somme de 5 000 euros et à chacun des 158 salariés ou anciens salariés de la société EFFIA/ITIREMIA celle de 100 euros au titre de leurs frais de procédure de première instance et d'appel ;

## PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, **contradictoirement** à l'encontre des deux sociétés prévenues SNCF MOBILITÉS et ITIREMIA, des cent cinquante-huit parties civiles personnes physiques, du syndicat SUD RAIL PARIS SUD EST, partie civile, et des quatre parties intervenantes ; et par arrêt de **défaut** à l'égard du SYNDICAT UFCAC (UNION FÉDÉRALE CFDT DES CHEMINOTS ET ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES), partie civile,

- déclare les appels recevables,
- confirme le jugement en toutes ses dispositions sauf sur la peine prononcée à l'encontre de la SNCF et sur l'action des parties civiles,
- l'infirmes de ces chefs,
- condamne la SNCF à la peine de 90 000 euros d'amende et à la peine complémentaire d'affichage d'un communiqué judiciaire à mettre en oeuvre à ses frais, et dans le délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêt sera devenu définitif,
- dit que le communiqué suivant, rédigé en caractères noirs sur fond blanc, police Times New Roman 18, sous le titre *Condamnation judiciaire* écrit en gras et en police 20, sera affiché pendant deux mois en un lieu accessible au public des gares de Lyon, Austerlitz et Marne-la-Vallée-Chessy, ainsi que de celles de Bordeaux-Saint-Jean, Marseille et Aix-TGV :  
*Par arrêt du 24 janvier 2017, la cour d'appel de Paris a condamné la SNCF et la société ITIREMIA, sur l'action publique, à des peines d'amende de 90 000 euros pour la SNCF et de 40 000 euros pour la société ITIREMIA en répression des délits de prêt illicite de main d'oeuvre et de marchandage pour avoir, de 2007 à 2009, réalisé une opération à but lucratif de fourniture de main d'oeuvre ayant pour effet de causer un préjudice aux salariés d'ITIREMIA ou d'éluider l'application de garanties ou le bénéfice d'avantages sociaux conférés aux salariés de la SNCF et, sur l'action civile du Syndicat SUD RAIL et de 158 salariés ou anciens salariés d'ITIREMIA, à payer diverses*

*sommes à chacun d'entre eux à titre de dommages-intérêts et pour leurs frais de procédure,*

-dit n'y avoir lieu à la dispense d'inscription des condamnations au bulletin numéro deux du casier judiciaire des prévenues,

- déclare les parties civiles recevables en leur constitution,

- condamne *in solidum* la SNCF et la société ITIREMIA à payer au syndicat SUD RAIL la somme de 10 000 euros de dommages-intérêts et à chacun des salariés et anciens salariés d'ITIREMIA constitués partie civile la somme de 100 euros en réparation de son préjudice moral,

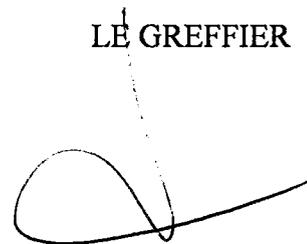
- condamne la SNCF et la société ITIREMIA au paiement de la somme de 5 000 euros au syndicat SUD RAIL et de la somme de 100 euros à chacun des salariés et anciens salariés ITIREMIA constitués partie civile pour leurs frais de procédure de première instance et d'appel.

Le présent arrêt est signé par Irène CARBONNIER, président et par Marine CARION, greffier

LE PRÉSIDENT



LE GREFFIER



*Dit que conformément aux dispositions des articles 707-3 et R 55-3 du code de procédure pénale :*

*- si le condamné s'acquitte du montant de l'amende et du droit fixe de procédure dans un délai d'un mois à compter du prononcé, ce montant est diminué de 20 % (réduction maximale de 1.500 euros),*

*- le paiement de l'amende ne prive pas le condamné du droit de former un pourvoi en cassation*

*La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 euros, prévu par l'article 1018 A du code général des impôts, dont est redevable le condamné. Ce montant est diminué de 20 % en cas de paiement dans le délai d'un mois :*

*- à compter du jour du prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire,*

*- à compter de la signification si l'arrêt est contradictoire à signifier ou de défaut.*